



Canadian
Race Relations
Foundation

Fondation
canadienne des
relations raciales

Règlement administratif no 1 régissant l'administration, la gestion et la direction des affaires et des activités de la Fondation canadienne des relations raciales

Date d'entrée en vigueur :	Le 20 mars 2025, par résolution du conseil d'administration de la Fondation canadienne des relations raciales
Calendrier de révision :	Au moins tous les trois ans
Versions antérieures	• Approuvé par le conseil d'administration le 18 avril 1997 • Modifié par résolution du conseil par courriel le 23 déc. 2016 • Modifié par le conseil d'administration le 19 avril 2020 • Modifié par le conseil d'administration le 21 novembre 2023

Règlement administratif no 1 régissant l'administration, la gestion et la direction des affaires des affaires et des activités de la Fondation canadienne des relations raciales

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. TITRE COURT

Le présent règlement administratif s'intitule, et peut être cité sous le titre de :
Règlement administratif no 1 de la Fondation canadienne des relations raciales.

1.02. INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de la Fondation canadienne des relations raciales, le singulier comprend le pluriel, et vice versa; l'utilisation du genre masculin ou féminin inclut toutes les personnes, quelle que soit leur identité de genre.

1.03. DÉFINITIONS

À moins que le contexte le spécifie ou ne le requière autrement :

- (a) **La Loi** désigne la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales*, L.C. 1991, ch. 8, y compris tout règlement administratif pris en application de celle-ci ainsi que toute loi ou tout règlement administratif qui pourraient y être substitués, avec leurs modifications successives.
- (b) **Conseil** désigne le conseil d'administration de la Fondation canadienne des relations raciales.
- (c) **Règlement administratif** désigne tout règlement administratif de la Fondation canadienne des relations raciales adopté par le conseil d'administration et modifié de temps à autre; lorsqu'il comporte une majuscule dans le présent document, Règlement administratif désigne le Règlement administratif no 1 de la Fondation canadienne des relations raciales.
- (d) **Président** désigne le président du conseil d'administration.
- (e) **Administrateur** désigne un membre du conseil d'administration, nommé conformément à l'article 6 (1) de la *Loi*.



- (f) **Directeur général** désigne le directeur général de la Fondation, qui est également le chef de la direction de la FCRR conformément à l'article 9 de la *Loi*.
- (g) **LGFP** désigne la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11.
- (h) **Fondation** désigne la Fondation canadienne des relations raciales.
- (i) **Ministre** désigne le membre du Conseil privé du Roi pour le Canada désigné comme ministre aux fins de la *Loi sur le multiculturalisme canadien*.
- (j) **Politiques de la société** désigne les politiques de la société ou de gouvernance approuvées par le conseil d'administration conformément au paragraphe 2.03(c) du présent Règlement.
- (k) **Une personne** s'entend d'une personne physique, d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes, d'une association non constituée en personne morale et d'une personne morale.

1.04. SIÈGE PRINCIPAL

Le siège principal de la Fondation est fixé dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, en Ontario

1.05. SCEAU

Le sceau de la Fondation, s'il y a lieu, revêt la forme déterminée par le conseil.

ARTICLE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.01. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

- (a) Le conseil d'administration est composé d'un président et d'au plus onze (11) autres administrateurs, nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre, en conformité avec le paragraphe 6 (1) de la *Loi*. Les membres ainsi nommés doivent posséder les connaissances ou l'expérience requises pour appuyer la Fondation dans la réalisation de son objectif.

- (b) Tout administrateur doit être une personne d'au moins dix-huit (18) ans. Nul ne peut exercer les fonctions d'administrateur s'il est un employé de la Fondation, s'il a été déclaré incapable par un tribunal canadien ou étranger, s'il a le statut de failli, ou s'il s'avère un « particulier inadmissible » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- (c) La durée du mandat du président et de chaque administrateur est établie par le gouverneur en conseil, sans toutefois excéder quatre (4) ans.
- (d) Les administrateurs sont admissibles à un renouvellement de mandat au sein du conseil, à des fonctions identiques ou distinctes.
- (e) Le directeur général est membre de droit du conseil d'administration, avec voix consultative et sans droit de vote.

2.02. DÉMISSION

Tout administrateur qui désire démissionner doit notifier le conseil d'administration par écrit à cet effet. La démission prend effet au moment de la réception de l'avis par le conseil d'administration ou à la date ou l'heure spécifiée dans ledit avis, selon la formulation la plus tardive.

2.03. POUVOIRS ET FONCTIONS

- (a) Le conseil d'administration gère les activités de la Fondation. Le conseil est investi de l'ensemble des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en vertu de la Loi, de la LGFP et de tout autre texte législatif ou réglementaire applicable, et il exerce ces pouvoirs et s'acquitte de ces fonctions.
- (b) Lorsque la loi le permet et que le conseil le juge opportun, ce dernier peut déléguer ses pouvoirs et fonctions par voie de règlement administratif, de politique ou de résolution.
- (c) Le conseil peut adopter, modifier ou abroger les politiques de la société et les règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec le présent Règlement administratif, relativement à des questions telles que le mandat des comités, les fonctions des dirigeants, le code de déontologie du conseil et les conflits d'intérêts, ainsi que les exigences procédurales et autres relatives aux règlements administratifs, selon ce que le conseil juge opportun périodiquement. Toute politique de la société ou tout règlement administratif adopté par le conseil demeure en vigueur jusqu'à sa modification, son abrogation ou son remplacement par une résolution ultérieure du conseil.
- (d) Le conseil supervise la gestion du portefeuille de placements de la Fondation, y compris le fonds de dotation établi par la Loi, conformément aux modalités



et conditions énoncées dans l'énoncé de politique de placement de la Fondation.

2.04. RÉUNIONS DU CONSEIL

- (a) Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.
- (b) Le conseil d'administration se réunit aux dates, heures et lieux, ou par tout autre moyen approprié, déterminés par le président.
- (c) Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par conférence téléphonique, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à l'ensemble des participants de communiquer de manière adéquate entre eux au cours de la séance. Toute personne participant à une réunion par l'un de ces moyens est réputée présente à ladite réunion.
- (d) Le conseil d'administration tient au moins une réunion en personne chaque année, sauf en cas de force majeure ou de circonstances imprévues.

2.05. AVIS DE CONVOCATION AUX RÉUNIONS

- (a) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.
- (b) Aucun avis formel de convocation à une réunion du conseil n'est requis si tous les administrateurs sont présents, ou si les administrateurs absents ont signifié leur consentement à ce que la réunion se tienne en leur absence.
- (c) L'avis de convocation à une réunion du conseil doit être remis en personne, par téléphone ou par voie électronique à chaque administrateur au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion, ou lui être posté au moins dix (10) jours avant celle-ci.
- (d) La déclaration du secrétaire général attestant qu'un avis a été donné conformément au présent Règlement administratif constitue une preuve suffisante et concluante de la transmission dudit avis.
- (e) L'omission accidentelle de transmettre un avis, la non-réception d'un avis alors que la Fondation l'a transmis conformément au présent Règlement administratif, ou toute erreur dans un avis n'affectant pas sa substance, ne saurait invalider les délibérations ou les décisions prises lors de la réunion visée par cet avis, ni celles fondées sur ce dernier.



- (f) Toute personne peut renoncer à un avis de convocation ou abréger le délai requis pour sa transmission; cette renonciation ou cet abrègement remédie à tout défaut concernant la transmission ou le délai de l'avis, selon le cas.

2.06. QUORUM ET VOTE

- (a) La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum lors des réunions du conseil d'administration.
- (b) Chaque administrateur votant dispose d'une voix. Le vote par scrutin secret n'est requis que si la demande en est faite par au moins un administrateur votant présent.
- (c) Toute question soumise à une réunion du conseil d'administration est tranchée à la majorité des voix exprimées.
- (d) Les questions sont réputées résolues dès lors que le président de la réunion déclare qu'une résolution est adoptée ou rejetée.
- (e) En cas d'égalité des voix, le président de la réunion ne dispose pas d'une seconde voix ni d'une voix prépondérante, et la motion est réputée rejetée.
- (f) Le Conseil ou ses comités peuvent décider ou approuver une résolution par courriel ou par d'autres moyens électroniques. En cas de vote électronique, un quorum sera constitué lorsqu'au moins les deux tiers des administrateurs admissibles votent par courriel.

2.07. ASSEMBLÉE PUBLIQUE ANNUELLE

- (a) Conformément aux dispositions du paragraphe 113.1 (1) de la LGFP, la Fondation est tenue de convoquer et de tenir une assemblée publique annuelle dans un délai maximal de quinze (15) mois à compter de la date de la tenue de l'assemblée publique précédente.
- (b) Conformément aux dispositions du paragraphe 113.1 (3) de la LGFP, la Fondation veille à la publication d'un avis de convocation à ladite assemblée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis doit obligatoirement préciser le lieu, le cas échéant, la date et l'heure de l'assemblée, les modalités de participation à celle-ci ainsi que les procédures permettant d'obtenir des exemplaires du rapport annuel le plus récent de la Fondation.
- (c) Conformément aux dispositions du paragraphe 113.1 (4) de la LGFP, un ou plusieurs administrateurs ainsi que le directeur général prennent part à ladite assemblée afin de répondre aux questions formulées par le public.



2.08. COMITÉS DU CONSEIL

- (a) Conformément aux articles 12 et 16 de la Loi et au paragraphe 148(1) de la LGFP, le conseil d'administration constitue des comités afin de l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions et responsabilités.
- (b) Le Conseil d'administration constitue, au minimum :
 - (i) un comité exécutif; et
 - (ii) Un comité des finances et de l'audit.
- (c) Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun ou nécessaire, établir d'autres instances ou comités consultatifs aux fins qu'il détermine et, sous réserve des dispositions de la Loi, investis des pouvoirs qu'il estime appropriés.
- (d) La présidence de chaque comité est confiée par le conseil d'administration à l'un de ses administrateurs, sur proposition du président du conseil.
- (e) Le conseil d'administration dispose de la faculté de nommer des personnes externes au conseil au sein de tout comité, à l'exclusion du comité exécutif et du comité des finances et de l'audit, pourvu que lesdites personnes ne soient pas employées par la Fondation.
- (f) En conformité avec le paragraphe 148(1), le comité des finances et de l'audit est composé d'au moins trois (3) administrateurs n'exerçant aucune fonction de dirigeant ou d'employé, et peut s'adjoindre d'autres administrateurs.
- (g) Le directeur général siège d'office à titre de membre sans droit de vote au sein de chaque comité, à l'exception du comité des finances et de l'audit, et est habilité à assister à l'ensemble des délibérations, sauf avis contraire de la présidence du comité visé.
- (h) Le président du conseil est membre votant de plein droit de l'ensemble des comités.
- (i) En cas de partage égal des voix lors d'une séance de comité, le président de la séance ne dispose d'aucune voix prépondérante ni d'un second suffrage; la proposition est, par conséquent, déclarée rejetée.
- (j) À l'exception du comité de direction, lequel est habilité à agir au nom du conseil d'administration dans l'intervalle des séances ordinaires selon les compétences qui lui ont été expressément déléguées, aucun comité ne jouit d'un pouvoir décisionnel autonome. Chaque comité est tenu de faire rapport



de ses travaux au conseil d'administration par l'entremise de sa présidence respective.

ARTICLE 3 DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ

3.01. DIRIGEANTS DE LA FONDATION

Les dirigeants de la Fondation sont le président, le vice-président et le directeur général.

- (a) Le conseil d'administration élit l'un des administrateurs, autre que le président, aux fonctions de vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, le vice-président peut exercer les fonctions de président. Si le vice-président est absent ou empêché d'agir en qualité de président, le conseil d'administration peut alors nommer un autre administrateur pour exercer les fonctions et pouvoirs du président.
- (b) Le directeur général est nommé par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, pour un mandat n'excédant pas cinq (5) ans. Le ministre consulte le conseil d'administration avant de formuler toute recommandation relative à la nomination du directeur général. Le mandat du directeur général est renouvelable.
- (c) Le directeur général est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de la Fondation, et il supervise les opérations courantes ainsi que l'administration de la Fondation. Conformément à la Loi, le directeur général assure la direction et la supervision des travaux et du personnel de la Fondation, et il peut engager les dirigeants, employés et mandataires nécessaires à la bonne conduite des travaux de la Fondation. Le chef de la direction se conforme à toutes les directives légitimes du conseil d'administration et lui fournit, à tout moment raisonnable, tous les renseignements que celui-ci peut exiger concernant les affaires de la société.
- (d) Les dirigeants de la Fondation exercent leurs fonctions conformément aux politiques générales du conseil d'administration, en particulier la politique de gouvernance, et s'acquittent de toute autre fonction que le conseil d'administration peut exiger.



ARTICLE 4

RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

4.01. RÉMUNÉRATION ET FRAIS

- (a) Conformément à la Loi, le président et les autres administrateurs reçoivent, pour leur présence aux réunions de la Fondation et pour l'exercice des autres fonctions prévues par la Loi, la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.
- (b) Conformément à la Loi, le directeur général, le président et les autres administrateurs ont droit au paiement des frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi, selon ce que fixe le gouverneur en conseil.
- (c) Le traitement et toute autre rémunération à verser au directeur général sont fixés par le gouverneur en conseil.
- (d) Le conseil d'administration peut fixer les avantages du directeur général, pourvu que ces avantages ne constituent pas une rémunération par ailleurs établie par le gouverneur en conseil.

4.02. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

- (a) La Fondation a la faculté d'indemniser tout administrateur ou dirigeant, actuel ou ancien, de la Fondation, ainsi que toute personne ayant agi à sa demande en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre personne morale dont la Fondation est ou fut actionnaire ou créancière, de même que ses héritiers et ayants droit, de l'ensemble des frais, charges et dépenses, y compris toute somme versée pour le règlement d'une action ou l'exécution d'un jugement, raisonnablement engagés par ladite personne au titre de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative à laquelle elle est partie en raison de ses fonctions ou qualités susmentionnées, sous réserve que :
 - (i) ladite personne ait agi avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt supérieur de la Fondation ou de l'autre personne morale; et
 - (ii) dans le cadre de toute action ou procédure pénale ou administrative entraînant l'infliction d'une peine pécuniaire, ladite personne eût des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.
- (b) La Fondation a la faculté de souscrire et de maintenir en vigueur une police d'assurance au bénéfice de tout administrateur ou dirigeant, ainsi que de ses héritiers et ayants droit, afin de les garantir contre toute responsabilité, tout



frais, charge ou dépense engagés par l'administrateur ou le dirigeant, tel qu'il est énoncé au paragraphe 4.02(a) du présent Règlement administratif.

ARTICLE 5 CONFLIT D'INTÉRÊTS

5.01. DIVULGATION D'INTÉRÊT DANS UN CONTRAT

- (a) Conformément à la *Loi*, tout administrateur ou dirigeant de la Fondation qui :
 - (i) est partie à un contrat important ou à un projet de contrat important avec la Fondation, ou
 - (ii) est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à un contrat important ou à un projet de contrat important avec la Fondation, ou détient un intérêt important dans une telle personne
 doit divulguer par écrit à la Fondation la nature et l'étendue de son intérêt, et ne peut prendre part au vote concernant ledit contrat.
- (b) Toute divulgation de cette nature doit être effectuée conformément aux exigences de la Loi et de la politique de la Fondation relative aux conflits d'intérêts.

5.02. POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le conseil d'administration adopte une politique relative aux conflits d'intérêts, laquelle doit comporter des dispositions concernant :

- (a) le champ d'application de la politique et les circonstances susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts;
- (b) le moment, la forme et les modalités selon lesquels la divulgation d'un intérêt (y compris un intérêt visé à l'alinéa 5.01 a)) doit être effectuée;
- (c) les restrictions quant à la participation d'un administrateur ou d'un dirigeant ayant divulgué un intérêt à toute délibération relative à la question faisant l'objet de ladite divulgation;
- (d) les autres règles, directives ou procédures que le conseil d'administration peut établir périodiquement.



ARTICLE 6

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

6.01. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Fondation est la période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

6.02. VÉRIFICATEURS

- (a) Les vérificateurs de la Fondation sont le Bureau du vérificateur général du Canada.
- (b) Les livres, registres et opérations financières de la Fondation sont vérifiés annuellement par les vérificateurs de la Fondation, conformément à la LGFP, et un rapport de vérification doit être présenté au conseil d'administration.

6.03. LIVRES COMPTABLES ET REGISTRES

Les administrateurs supervisent, et le directeur général veille à ce que tous les livres comptables et registres requis de la Fondation par la Loi, la LGFP, les règlements administratifs de la Fondation ou par tout texte législatif ou réglementaire applicable soient régulièrement et dûment tenus

6.04. SIGNATURE DES DOCUMENTS

- (a) Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits requérant une signature par la Fondation peuvent être signés par deux (2) personnes parmi le président, le vice-président et le directeur général. De plus, le conseil d'administration peut, de temps à autre, par voie de résolution ou de politique interne, déterminer les modalités de signature d'un document ou d'une catégorie de documents particuliers, ainsi que la ou les personnes habilitées à cet effet.
- (b) Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la personne morale, le cas échéant. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de la Fondation est une copie conforme à l'original.

6.05. RAPPORTS

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice financier de la Fondation, le président soumet au ministre un rapport relatif aux activités de la Fondation au cours dudit exercice, lequel comprend les états financiers de la Fondation ainsi que le rapport du vérificateur y afférent.



ARTICLE 7 GÉNÉRALITÉS

7.01. LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

En sa qualité de société d'État fédérale, la Fondation est assujettie aux dispositions de la *Loi sur les langues officielles* et est tenue d'élaborer les politiques requises pour donner effet à cette obligation.

7.02. AVIS

- (a) Lorsqu'un avis est requis en vertu de toute disposition des règlements administratifs de la Fondation, ledit avis peut être signifié en personne, par téléphone, par voie électronique, ou par son dépôt dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique, sous pli scellé et affranchi, adressé à l'administrateur, au dirigeant ou au membre de comité à l'adresse figurant aux registres de la Fondation.
- (b) Tout avis ou autre document expédié par voie postale est réputé signifié au moment de son dépôt dans un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique.
- (c) Aux fins de la signification de tout avis, l'adresse de tout administrateur, dirigeant ou membre de comité correspond à la dernière adresse inscrite aux registres de la Fondation.
- (d) Tout administrateur ou dirigeant peut, en tout temps, renoncer à tout avis exigé en vertu des règlements administratifs de la Fondation.

7.03. ABROGATION ET MODIFICATIONS

Les dispositions du présent règlement administratif qui ne sont pas codifiées dans la Loi peuvent être abrogées ou modifiées par voie de résolution adoptée à la majorité des administrateurs lors d'une séance du conseil d'administration.





Canadian Race Relations
Foundation
Fondation canadienne des relations
raciales